

# VD\_OMNI PE.2013.0074 vom 26. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0074](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0074)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0074 du 26 juin 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0074 del 26 giugno 2013

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Demande de reconsidération recevable, l'épouse du recourant étant enceinte d'un second enfant. Annulation de la décision du SPOP refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et prononçant son renvoi de Suisse. L'intérêt à la protection de la vie de famille que le recourant poursuit depuis longtemps en Suisse avec son épouse et ses enfants (suisses) l'emporte cette fois encore sur l'intérêt public à éloigner le recourant même s'il est vrai que la répétition des infractions commises par celui-ci en matière de circulation routière pourrait n'être pas très loin d'exercer une influence déterminante sur l'appréciation de la situation.

## Erwägungen

### E. 1

Le 25 juillet 2011, l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et a imparté à ce dernier un délai de départ. Le recours interjeté contre cette décision a été déclaré irrecevable. Le 16 décembre 2011, l'autorité intimée a déclaré irrecevable une première demande de reconsidération, subsidiairement l'a rejetée et a imparté au recourant un nouveau délai pour quitter la Suisse. Le recourant ne s'est pas exécuté mais demande aujourd'hui à l'autorité intimée de revoir sa position au motif que son épouse est désormais enceinte. Il s'agit d'un élément nouveau important qui justifie d'entrer en matière sur la demande. L'art. 64 al. 2 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) dispose en effet que l'autorité entre en matière sur la demande de réexamen si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors.

### E. 2

Cela étant, l'autorité intimée considère que ce fait nouveau ne justifie pas de reconsidérer la décision du 25 juillet 2011 eu égard au fait que le recourant n'est pas capable de se conformer à l'ordre public et met ainsi en danger la sécurité et l'ordre publics. a) En application de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Aux termes de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation peut être révoquée notamment lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon la jurisprudence, attend de manière très grave à l'ordre public ou le met en danger au sens de cette disposition, l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent les biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. La gravité

qualifiée de l'atteinte peut également être réalisée en cas de violation répétée, grave et sans scrupule de la sécurité et de l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montrant que l'étranger n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit. Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en particulier en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants et d'actes de violence criminelle (arrêt 2C\_855/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3 et les arrêts cités). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Encore faut-il, tant sous l'angle du droit interne que du droit conventionnel, que la révocation de l'autorisation fasse l'objet d'une pesée des intérêts et d'un examen de la proportionnalité (cf. art. 96 al. 1 LETr et 8 par. 2 CEDH; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment prendre en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intéressé, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être renvoyé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale de l'étranger, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants et, le cas échéant, leur âge. En outre, il y a lieu d'examiner l'ampleur des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne se heurte à des obstacles en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure un renvoi. Quand le refus d'octroyer une autorisation de police des étrangers, respectivement sa révocation, se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. Selon la jurisprudence, en présence du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à une peine privative de liberté supérieure à deux ans constitue la limite à partir de laquelle, en général, l'étranger qui n'a séjourné en Suisse que peu de temps ne saurait en principe bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas ou difficilement exiger de son conjoint suisse qu'il quitte le pays. Cette limite n'est pas absolue et a été fixée à titre indicatif; elle doit être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, l'accumulation d'infractions permettant de s'éloigner de la limite des deux ans de détention (arrêt 2C\_855/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3 et les arrêts cités). Le recourant plaide qu'il n'a été condamné qu'à plusieurs peines courtes, qui n'ont jamais excédé 12 mois, que les biens juridiques lésés sont de moindre importance puisqu'il a essentiellement été condamné pour des infractions à la loi sur la circulation routière de sorte qu'on ne saurait retenir que ses actes portent gravement atteinte à l'ordre public. Le recourant demande également qu'on accorde plus de poids à sa situation personnelle, en

particulier familiale. Depuis la libération conditionnelle au 6 août 2007, le recourant a récidivé et a été à nouveau condamné, les 7 août 2009, 21 octobre 2010, respectivement à 60 jours de peine privative de liberté et 120 jours-amende pour des violations graves aux règles de la circulation routière en relation avec des actes commis les 11 avril 2009 et 12 août 2010: savoir conduite en état d'ébriété qualifiée et circulation sans permis de conduire ce qui constitue une menace importante pour la sécurité du trafic comme cela avait déjà été relevé par l'arrêt de la CDAP du 15 octobre 2008 (consid. 4b). Il ne s'agit toutefois pas d'actes qui lèsent ou compromettent les biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, ou encore d'actes en lien avec le trafic de drogue, avec lesquels la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse (arrêts 2C\_758/2010 du 22 décembre 2010 consid. 6.2; 2\_C651/2009 du 1<sup>er</sup> mars 2010 consid. 4.3). Le recourant a à nouveau été incarcéré pour purger la peine du 7 août 2009 et ces nouvelles condamnations ont conduit l'autorité intimée à rendre la décision du 25 juillet 2011, refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et prononçant le renvoi de Suisse de ce dernier. Le recourant ne s'est pas exécuté. Depuis, le recourant a une nouvelle fois été condamné, le 10 janvier 2012, à 180 jours de peine privative de liberté toujours pour le même genre d'infractions (commises le 30 septembre 2011). Vu la durée des infractions et l'état de récidive, le recourant réalise le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. Reste à examiner si le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant est une mesure proportionnée. Aux circonstances décrites ci-dessus s'opposent toujours la durée du séjour en Suisse, l'intégration professionnelle du recourant et, surtout, la protection de la vie familiale. Avant toutes choses, le recourant vit auprès de son épouse et de leur premier enfant, né en 2001, tous deux de nationalité suisse. Son épouse est actuellement enceinte et le recourant souhaite pouvoir s'occuper de son futur enfant. Le recourant séjourne ainsi légalement en Suisse depuis le 26 février 1997, ensuite de son mariage avec une ressortissante suisse, soit à ce jour depuis plus de 16 ans, ce qui constitue un long séjour. Sur le plan professionnel, il est au service du même employeur, auquel il donne entière satisfaction, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002 et il s'apprête à y retourner. Au moment d'accorder au recourant la libération conditionnelle aux deux tiers de la peine infligée le 10 janvier 2012, le juge d'application des peines a retenu que le pronostic n'était pas défavorable et que les projets de vie recourant étaient concrets et réalistes. S'agissant de la protection de la vie familiale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a récemment retenu qu'un étranger, désormais divorcé mais s'efforçant de maintenir un contact régulier avec ses enfants et qui s'était vu octroyer par jugement de divorce un droit de visite, limité à un après-midi chaque deux semaines au moins, pouvait se prévaloir de l'art. 8 CEDH, l'infraction principale – savoir une infraction en matière de stupéfiants ayant occasionné une condamnation à 42 mois d'emprisonnement – ayant été commise après la conception des enfants communs (arrêt Udhe c. Suisse, n° 12020/09 § 50). Dans ce même arrêt, la Cour a rappelé que l'éloignement forcé du requérant serait susceptible d'avoir pour conséquence que ses deux filles jumelles, qui possédaient la nationalité suisse et étaient nées en 2003, grandiraient séparées de leur père. La Cour a estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants qu'elles grandissent auprès des deux parents et, eu égard au divorce intervenu, la seule possibilité de maintenir un contact régulier entre le requérant et ses filles était de l'autoriser à séjourner en Suisse, étant donné que l'on ne saurait s'attendre que la mère, avec les enfants communs, suive le requérant au Nigéria (§ 52). Par rapport au cas Udeh ci-dessus, où l'étranger a pu invoquer avec succès l'art. 8 CEDH alors qu'il ne bénéficiait

que d'un droit de visite limitée sur son enfant et qu'il avait encouru une condamnation très lourde pour infractions graves en matière de stupéfiants, le cas du recourant est nettement plus favorable. N'étaient ses infractions en matière de circulation routière, on pourrait dire du recourant qu'il est bien intégré. Il est vrai que la répétition de ces infractions pourrait n'être pas très loin d'exercer une influence déterminante sur l'appréciation de la situation mais d'un autre côté, le renvoi du recourant ne manquerait pas de briser la vie familiale dès lors qu'il n'est guère envisageable que son épouse suisse et ses enfants le suivent dans son pays d'origine. Dans l'appréciation finale, l'intérêt à la protection de la vie de famille que le recourant poursuit depuis longtemps en Suisse avec son épouse et ses enfants doit en définitive l'emporter cette fois encore (mais ce pourrait être la dernière) sur l'intérêt public à son éloignement. Il convient aussi d'éviter de créer inutilement une contradiction entre le sort de l'autorisation de séjour du recourant et la position de l'autorité d'application des peines, qui libère conditionnellement le recourant pour lui permettre de reprendre sa vie familiale. En définitive, il convient d'admettre la demande de réexamen et d'annuler la décision de l'autorité intimée du 25 juillet 2011 refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et prononçant son renvoi de Suisse. S'agissant d'un cas limite, la persistance du recourant à violer l'ordre et la sécurité publics pourrait amener l'autorité intimée à revoir la situation.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la demande de réexamen est admise et la décision du 25 juillet 2011 refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et prononçant le renvoi de ce dernier de Suisse est annulée. L'autorité est invitée à renouveler l'autorisation de séjour du recourant. Vu l'issue du litige, les frais du présent arrêt restent à la charge de l'Etat. Le recourant a en outre droit à des dépens pour l'intervention de son conseil. Comme il n'y a aucun risque que ces dépens ne puissent être recouverts, il n'est pas nécessaire d'arrêter, à titre subsidiaire, l'indemnité qui aurait dû être versée au conseil d'office (art. 4 al. 1 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.